

AVIS DE L'ARES¹

N° 2023-09 DU 30 MARS 2023

Classement des études et des habilitations suite à la modification du domaine 10 et à la création du domaine 10bis

Considérant l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis d'initiative sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant les remarques et observations de la Chambre des universités et de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale et sur proposition du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit du classement des études et des habilitations suite à la modification du domaine 10 et à la création du domaine 10bis l'avis suivant.

AVIS

L'ARES demande que le législateur procède aux modifications reprises ci-dessous :

01. MODIFICATIONS DES ANNEXES DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Le « déplacement » de certains grades académiques du domaine 10 au domaine 10bis a été uniquement prévu dans l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (liste des grades académiques), par l'article 93 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, en omettant de modifier les annexes III.1 (habilitations des universités), III. 2 (habilitations des hautes écoles) et III.4 (cohabilitations conditionnelles) du même décret.

Cette incohérence est d'autant plus problématique que les hautes écoles et les universités ne se basent pas sur la même annexe pour déterminer le coefficient de financement des formations : les hautes écoles se basent sur le classement dans l'annexe III.2, tandis que les universités se basent sur l'annexe II.

¹ Modifié le 7 avril 2023.

En outre, l'intitulé du domaine 10 a été revu (10° Sciences psychologiques **et de l'éducation**) et un nouveau domaine a été créé (10bis° Sciences de l'éducation et Enseignement). Cela pourrait créer une confusion entre le contenu de certaines autres études et le domaine dans lequel elles sont classées. Dans ce cadre, suivant l'avis de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, il conviendra que le législateur organise un « déplacement » des grades suivants vers le domaine 10bis, en tenant compte du contenu des formations et du fait que les coefficients de pondération sont identiques :

- » BES de formateur en alphabétisation
- » Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant

Dès lors, il conviendrait que le législateur procède aux modifications suivantes :

- » À l'annexe II du décret du 7 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne

10	EPS	BES										BES de formateur en alphabétisation
----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

est abrogée ;

2° La ligne

10bis	EPS	BES										BES de formateur en alphabétisation
-------	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

est insérée entre la ligne

10	U									MS		Master de spécialisation en théories psychanalytiques
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	---

et la ligne

10bis	HE+U					B						Bachelier en enseignement section 1
-------	------	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	-------------------------------------

- » À l'annexe III.1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne

10			M									Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52	53
----	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------------------------	----	----	----	----	----

est abrogée ;

2° La ligne

10						MS						Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92
----	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	----	----	----	----	----

est abrogée ;

3° Les lignes

10bis			M									Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52	53
10bis						MS						Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92

sont insérées entre la ligne

10						MS						Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités			21		
----	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--

et la ligne

11	B											Bachelier en médecine	62	21	21	53	92
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------------	----	----	----	----	----

10bis	HE								Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
10bis	HE								Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21

sont insérées entre la ligne

10	U						M		Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62
----	---	--	--	--	--	--	---	--	-----------------------------------	-----------------	------------------

et la ligne

11	U							MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	UNamur, UCL	92, 21
----	---	--	--	--	--	--	--	------	---	-------------	-----------

» À l'annexe VI du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les lignes

10	X						X		BES de formateur en alphabétisation	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
10	X						X		BES de formateur en alphabétisation	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam

sont abrogées ;

2° Les lignes²

10		X							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
10		X							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10		X							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
10		X							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10		X							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	École des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai

² Modifié le 7 avril 2023.

10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Frameries	1146	53	Hai
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	63	LL
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai

sont abrogées

3° Les lignes³

10bis	X					X	BES de formateur en alphabétisation	Institut Rogier Gilbert	41	21	Bxl
10bis	X					X	BES de formateur en alphabétisation	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai

³ Modifié le 7 avril 2023.

10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	École des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai
10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	E AFC Frameries	1146	53	Hai
10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	63	LL
10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10bis		X						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	E AFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai

sont insérées entre la ligne

10		X					X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
----	--	---	--	--	--	--	---	---	--	------	----	----

et la ligne

15		X					X	Bachelier en optométrie	Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
----	--	---	--	--	--	--	---	-------------------------	---	-----	----	-----

Étant donné que la modification de l'annexe II est entrée en vigueur en 2022-2023, il conviendra que la mise en cohérence des annexes soit rétroactive et **entre en vigueur en 2022-2023**.

Enfin, sous réserve d'acceptation des demandes d'habilitations formulées dans l'avis 2022-22, il conviendrait d'ajouter la ligne suivante dans l'annexe II :

10bis	HE+EPS						B					Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant
-------	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---

Les lignes suivantes devraient être ajoutées dans l'annexe III.4 :

10bis	HE						B					Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HE Vinci, HEG, HE ICHÉC-ECAM-ISFSC	21
-------	----	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---	------------------------------------	----

10bis	HE	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HE2B, HEFF, HELB, HELdB	21
10bis	HE+EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HELdB, HE2B, Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	25
10bis	EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine, EAFC Frameries, EAFC Tournai Eurométropole, Ecole des Arts et métiers promotion sociale	52
10bis	HE	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEH, HEPHC, HELHa	53
10bis	EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Cours pour éducateurs en fonction, Institut de formation continuée - enseignement de promotion sociale, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	62
10bis	HE	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEPL, HELMo, HECh, HEL	62
10bis	HE+EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HERS, HENaLLux, EAFC Sud-Luxembourg	85
10bis	HE+EPS	B							Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEAJ, HENaLLux, HEPN, Institut provincial de formation sociale	92

Ces modifications devront, quant à elles, entrer en vigueur en **2023-2024**.

02. MODIFICATION DE LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

La création du domaine *10bis* et la modification de l'intitulé du domaine 10, ainsi que le « déplacement » de certaines études du domaine 10 au domaine *10bis*, sont entrés en vigueur en 2022-2023, tel que prévu par l'article 101 du décret du 7 février 2019.

Pour les universités, cela signifierait donc que ces formations sont financées avec le coefficient du domaine *10bis* depuis 2022-2023. Cependant, le coefficient de pondération de 1,45 du domaine *10bis* ne sera d'application qu'à partir de 2023-2024 (loi du 27 juillet 1971, article *29bis*, dernier alinéa).

Selon certains membres, cela signifierait donc que pour l'année académique 2022-2023, aucun coefficient de pondération ne serait appliqué aux formations du domaine *10bis*, à savoir le master en sciences de l'éducation et le master de spécialisation en pédagogie universitaire de l'enseignement supérieur. Dès lors, ces mêmes membres estiment qu'il conviendrait que le législateur procède à la modification suivante : le dernier alinéa de l'article *29bis* de la loi du 27 juillet 1971 est remplacé par « A partir de l'année académique 2022-2023, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine *10bis*. ». Étant donné que le décret du 7 février 2019, accompagné de ses diverses modifications, est entré en vigueur en 2022-2023, il conviendra que la modification de l'article *29bis* de la loi du 27 juillet 1971 soit rétroactive et entre en vigueur en 2022-2023.

D'autres membres, en revanche, ne rejoignent pas cette interprétation de la lecture combinée de l'article 101 du décret du 7 février 2019 et de l'article *29bis* de la loi du 27 juillet 1971 : ils estiment que le master en sciences de l'éducation et le master de spécialisation en pédagogie universitaire de l'enseignement supérieur sont financés, en 2022-2023, au coefficient de pondération de 1, coefficient prévu pour les études classées dans le domaine 10 (Sciences psychologiques). Selon eux, aucune modification du dispositif légal ne doit être apportée.

03. MODIFICATION DU DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

La création du domaine *10bis* et la modification de l'intitulé du domaine 10, ainsi que le « déplacement » de certaines études du domaine 10 au domaine *10bis*, sont entrés en vigueur en 2022-2023, tel que prévu par l'article 101 du décret du 7 février 2019.

Pour les hautes écoles, il est prévu que le coefficient de 1,65 correspondant au domaine *10bis* ne soit appliqué qu'à partir de 2023-2024 (décret du 9 septembre 1996, article 15, dernier alinéa). Cela n'a pas d'impact pour les grades suivants, étant donné que le coefficient de pondération reste identique :

- » Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
- » Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
- » Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
- » Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
- » Bachelier de spécialisation en psychomotricité

Cependant, il existe plusieurs exceptions au coefficient de pondération de 1,65 prévu pour le domaine 10, dont l'application du coefficient de 1,15 au bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives.

En outre, la mention de l'annexe III.2 au deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 est problématique, dans la mesure où certaines habilitations ne se trouvent que dans l'annexe III.4 (cohabilitations conditionnelles) ou dans l'annexe III.5 (cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants).

Afin que les textes soient cohérents, il conviendra que le législateur procède à la modification suivante : l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 est remplacé par :

« **Article 15.** - La partie variable du financement des Hautes Ecoles, calculée conformément à l'article 12, est répartie entre les Hautes Ecoles au prorata du nombre d'unités de charge d'enseignement de chaque Haute Ecole, calculées conformément à l'article 17.

Pour déterminer la charge d'enseignement, les domaines d'étude, en référence à l'[annexe II du décret Paysage](#), sont classés pour le financement dans les groupes suivants :

Domaine d'étude		Pondération par type d'enseignement	
		Type court	Type long
5	Information et communication	C	C
6	Sciences politiques et sociales	C	C
7	Sciences juridiques	A	B
9	Sciences économiques et de gestion	A	B
10	Sciences psychologiques	G	G
	Excepté : 1 ^{er} cycle en logopédie, en coaching sportif et bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	F	F
	Excepté : 1 ^{er} cycle en assistant psychologie	C	C
10bis	Sciences de l'éducation et Enseignement	G	G
	Excepté : 1 ^{er} cycle en éducateur spécialisé en activités socio-sportives	C	C
14	Sciences biomédicales et pharmaceutiques	F	F
15	Sciences de la santé publique	F	F
16	Sciences de la motricité	F	F
17	Sciences	B	G
	Excepté : 1 ^{er} cycle en informatique de gestion	A	B
18	Sciences agronomiques et ingénierie biologique	C	G
19	Sciences de l'ingénieur et technologie	B	G
22	Arts plastiques, visuels et de l'espace	D	

	AESS	H	
	CAPAES	I	

A partir de l'année académique 2022-2023, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G. »

Étant donné que le décret du 7 février 2019, accompagné de ses diverses modifications, est entré en vigueur en 2022-2023, il conviendra que la modification de l'article 29bis de la loi du 27 juillet 1971 soit rétroactive et **entre en vigueur en 2022-2023.**

—